



2025.16
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE LA MALADRERIE

VP – 2025.16

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

La rue de la Maladrerie est située entre l'avenue Victor Hugo et le boulevard Émile Zola.

Article 2. Circulation

- 2.1 La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.
- 2.2 La circulation s'effectue en sens unique sur toute la longueur de la rue dans le sens avenue Victor Hugo en allant vers le boulevard Émile Zola. Le contre-sens cyclable est autorisé.
- 2.3 À son intersection avec le boulevard Émile Zola, la rue de la Maladrerie n'a pas priorité. Un régime de « cédez-le-passage » est implanté à son intersection avec le boulevard Émile Zola.

Article 3. Stationnement

- 3.1 Le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés dans la partie de rue comprise entre l'Avenue Victor Hugo et la rue Lohmeyer. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.2 Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue sur une longueur de 39 ml à partir de l'intersection avec la rue Lohmeyer en allant vers le boulevard Émile Zola.
- 3.3 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 8 ml à partir de 33 ml de l'intersection avec le boulevard Émile Zola en allant vers l'avenue Victor Hugo.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

COGNAC, le

03 OCT. 2025

Le Maire,



Morgan BERGER